

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 31 JANVIER ET 1ER FÉVRIER 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux obligations de service public, le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des lignes aériennes entre la Corse et Marseille, Nice et Paris (Orly) a été approuvé par délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse le 5 février 2015. Cette procédure a abouti par deux attributions votées par délibérations n° 15/239 AC et n° 15/240 AC du 2 octobre 2015.

Dans cette organisation de la desserte aérienne, le dispositif contractuel mis en place est le suivant :

- Deux conventions de délégation de service public couvrant les liaisons dites de « bord à bord » entre les quatre aéroports de Corse - Marseille et Nice ont été conclues le 25 octobre 2015, avec la compagnie Air Corsica. Le montant annuel de la compensation financière a été arrêté à la somme de 37 M€.
- Deux conventions de délégation de service public couvrant les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et Paris-Orly, ont été conclues le 25 octobre 2015, avec le groupement Air France-Hop!-Air Corsica. Le montant moyen de la compensation financière s'élevait à 35 M€ par an.

Lesdites conventions de délégation de service public sont entrées en vigueur le 25 mars 2016, pour une durée de 4 ans.

Conformément à la délibération n° 18/107 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 avril 2018, des travaux importants sont prévus sur quarante-deux semaines afin de renforcer la piste 05/23 de la plateforme aéroportuaire de Figari-Sud Est.

Ces travaux consistent au nivellement général des bandes de piste, à la création de deux aires de sécurité d'extrémité de piste (RESA), de raquettes de retournement intermédiaires.

La phase n° 3 de ces opérations prévoit une **fermeture de la piste du 18 février au 24 mars 2019 pendant cinq semaines.**

Dans le cadre de réunions de travail organisées à l'initiative du service ports et aéroports de la CdC, porteur du projet, l'OTC ainsi que la majorité des principaux acteurs concernés (DGAC, DSNA, PAF, GTA, CCI, opérateurs) ont retenu le scénario proposant une fermeture de la piste durant la période citée afin de ne pas pénaliser la saison IATA Eté qui débutera le 31 mars 2019.

Cette mesure, nécessaire, aura un impact direct sur la programmation des lignes aériennes de service public. En effet, les obligations de service public publiées au JOUE C98/8 du 25 mars 2015 imposent aux compagnies aériennes délégataires le respect de fréquences et de capacité offertes minimales. Cette période d'arrêt engendra ainsi l'annulation de deux soixante (260) vols de service public. En accord avec l'OTC et depuis le 4 octobre dernier, ces vols ne sont d'ores et déjà plus proposés à la vente par les compagnies.

Afin de maintenir des obligations de service public de qualité et de répondre aux attentes des passagers principalement des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de la Corse propose **le renforcement des programmes entre Ajaccio et Marseille et Nice d'une part et Bastia et Paris (Orly) d'autre part.**

En effet, les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour raisons professionnelles, c'est pourquoi il a été retenu en complément des trois (3) fréquences régulières, la programmation a minima d'**une liaison supplémentaire le vendredi et le dimanche entre Bastia et Paris (Orly).**

Concernant les lignes de **bord à bord**, pour compenser la fermeture de l'aéroport de Figari de manière raisonnable, il est proposé sur chacune des lignes de :

- Marseille - Figari : en complément de la programmation des 3 fréquences régulières, la programmation d'**une liaison supplémentaire par jour du lundi au vendredi entre Ajaccio et Marseille.**
- Nice - Figari : la programmation d'**une liaison supplémentaire par jour du mardi au jeudi entre Ajaccio et Nice** en complément des deux (2) fréquences régulières.

Il est important de rappeler que les déplacements des résidents de Corse du Sud vers **Marseille** sont principalement d'ordre médical. Les vols au départ de la Corse vers cette destination en semaine étant le principal moyen d'accès aux soins pour les résidents de la Corse-du-Sud.

Les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent également que ceux-ci doivent se rendre à **Nice** pour des raisons médicales mais également professionnelles et personnelles.

Le renforcement des lignes entre Ajaccio - Marseille et Nice ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Marseille et Nice durant la période de travaux.

Lignes	Annulation Figari		Renfort Ajaccio		Renfort Bastia		Delta	
	Nb Vols	SO	Nb Vols	SO	Nb Vols	SO	Nb vols	SO
Paris	60	8 020			20	3 220	40	- 4 800
Marseille	130	9 100	50	3 600			80	- 5 500
Nice	70	4 900	30	2 160			40	- 2 740
Total	260	22 020	80	5 760	20	3 220	160	- 13 040

La compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est à dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe pour chaque avenant un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Les résultats de l'exploitation de ces lignes sur cette période et le niveau de compensation financière demandé feront l'objet d'un contrôle par l'Office des Transports de la Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.

Le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

La date d'entrée en vigueur des avenants prendra effet le premier jour de la fermeture de la piste de l'aéroport de Figari, soit le 18 février 2019, et restera en vigueur jusqu'au 24 mars 2019.

A cet effet, la commercialisation des vols sur les lignes concernées sera autorisée dès l'approbation par l'Assemblée de Corse du renforcement des lignes.

Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse d'autoriser la signature des projets d'avenant aux conventions pour les liaisons entre Figari d'une part et Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part (cf. annexes 1 à 3).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexes :

1. Avenant n° 201901C à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Marseille et Nice d'une part et Ajacciu et Figari d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)
2. Avenant n° 201901B à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Ajacciu et Figari d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)
3. Avenant n° 201901A à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Bastia et Calvi d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)